

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-3-9 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 26 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 27 juin 2024 adressé par courrier électronique et dont il a été accusé réception le 28 juillet 2024 ;

Vu le rapport d'instruction du 09 octobre 2024 ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] étudiant en 2<sup>e</sup> année d'économie, est mis en cause pour avoir transmis, à la fin de son épreuve, son devoir de Logiciel R2 le mardi 16 avril à deux camarades qui s'en sont servis pour rendre leurs propres devoirs, ce comportement pouvant constituer un trouble à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 16 avril 2024 à 13h30 pour une épreuve de contrôle continu en présentiel de « Logiciel R2 ». Cette épreuve se faisait sur ordinateur. A la suite de l'épreuve, l'enseignante responsable a rédigé un document dans lequel elle fait état de ce que M. [REDACTED] aurait envoyé le sujet et son devoir à deux autres camarades qui passaient la même épreuve après lui.

4. En défense, M. [REDACTED] indique qu'il était bien spécifié sur les documents organisant l'épreuve que tous les documents étaient autorisés ainsi que la recherche d'informations en ligne. Il précise qu'il a, de ce fait, communiqué les codes à deux autres étudiants sans savoir que cela est interdit.

5. Or, il ressort des pièces du dossier que si l'utilisation de documents durant l'épreuve était bien autorisée, la communication entre étudiants était quant à elle interdite. En conséquence, l'envoi par M. [REDACTED] des codes de l'épreuve à deux camarades qui passaient après lui constitue une violation des règles applicables à cette évaluation.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont bien constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement en ce que si M. [REDACTED] n'a pas directement profité de cet envoi, il a participé à la divulgation d'un sujet d'épreuves, ce qui justifie qu'il soit prononcé à son encontre une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED]

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Cyril DE RUNZ, Maitre de conférences ;
- M. Dimitri ABAFCUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par  
Stéphane Servais Le  
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par  
Yoan Sanchez Le 20/11/2024  
à 10:02